

**cfdt**

**LUTTES**

n°28 septembre 1983

ISSN 0181 5520

**ET COMMUNICATION**

MENSUEL - EDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DE L'INFORMATION, DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'ACTION CULTURELLE (FTIAAC - CFDT).

**UN MOMENT FORT DE DEBATS**

**2.3.4.5. MAI 1984**

**CONGRES EXTRAORDINAIRE  
ET ORDINAIRE à VALENCE  
DE LA FTIAAC - CFDT**

**- pour un syndicalisme**

**OFFENSIF ET NOVATEUR**

**- pour une CFDT,**

**FORCE DE PROPOSITIONS**

**SOMMAIRE**

EDITORIAL : POUR UN SYNDICALISME NOVATEUR .....	PAGE 2
CALENDRIER DE PRÉPARATION DU CONGRÈS FÉDÉRAL .....	PAGE 3
PREMIÈRES MODALITÉS DE PARTICIPATION .....	PAGE 4
AVANT-PROJET DE STATUTS .....	PAGES 4, 5, 6, 7, 8
AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	PAGES 8, 9, 10, 11, 12

## POUR UN SYNDICALISME NOVATEUR produit du débat et de la vie démocratique

Pour être à la hauteur des enjeux actuels, la CFDT doit dans son fonctionnement et par sa pratique syndicale devenir l'instrument toujours mieux adapté dont les travailleuses et travailleurs ont besoin.

La politique d'action de la CFDT impose des choix parfois difficiles à faire, y compris au sein de la classe ouvrière. Ils doivent être le produit du débat et de la vie démocratique de l'organisation à partir de son expérience, des pratiques concrètes.

Le fonctionnement fédéraliste est pour la CFDT la garantie première de cette vie démocratique. Il permet au débat de se dérouler en fonction des situations et des pratiques concrètes. Il faut le mettre en oeuvre avec plus de détermination. - 39<sup>e</sup> Congrès 1982 -"

Cette détermination est celle du bureau de la Fédération.

Créée en 1975, la F.T.I.A.A.C. - CFDT arrive maintenant à l'âge adulte d'une Fédération CFDT. Pour y arriver, elle a dû passer par des étapes.

- Etape pour se faire accepter en tant que Fédération CFDT intervenant dans un champ d'activités stratégiques, celui de l'information et de la culture.
- Etape pour se donner, au sein de ses structures, des militants et responsables conscients des enjeux sociaux, économiques et politiques.
- Etape pour s'implanter et se faire reconnaître dans des secteurs où le monopole CGT était souvent de mise ;
- Etape pour regrouper l'ensemble des travailleuses et travailleurs CFDT qui interviennent dans le champ de l'information et de la culture. La venue des camarades du livre ne date que de 1983.

La F.T.I.A.A.C. - C.F.D.T. vient donc de franchir ces différentes étapes. Il lui reste maintenant à faire le grand saut et le choix pour devenir une vraie fédération de syndicats forts, dynamiques et novateurs comme les enjeux économiques et politiques et bien sûr sociaux de nos secteurs nous y obligent, tant dans les domaines des garanties d'emplois, des conventions collectives, des nouvelles techniques et de la pluralité des expressions des médias et de la culture.

Ce choix, c'est celui que nous aurons à faire en mai 84, à l'occasion du Congrès fédéral. En effet, ce Congrès aura pour tâche, par le biais de l'adoption de nouveaux statuts, de doter la CFDT d'un outil syndical au service de l'action syndicale dans nos secteurs.

Il aura d'autre part à déterminer, pour les années à venir, dans nos différentes branches, les orientations de politique syndicale qui sont à mettre en oeuvre pour que les travailleuses et les travailleurs se retrouvent efficacement dans la CFDT.

Ce premier numéro spécial Congrès portera essentiellement sur ce première tâche, même s'il est difficile de séparer cet aspect de celui de notre politique revendicative.

S'appuyant sur l'organisation confédérale, sur la pratique et le fonctionnement d'autres fédérations, les avant-projets de statuts et règlement intérieur ont pour objectif de faire de cette Fédération, une véritable fédération CFDT de syndicats du livre, de l'information, de l'audio-visuel et de la culture. VERITABLE FEDERATION qui permettra et développera le débat démocratique au plus près des adhérentes et adhérents et qui, à partir des situations, des pratiques, des expériences, facilitera l'expression de tous et la prise en compte des aspirations collectives.

C'est pourquoi la préparation de ce congrès est particulièrement importante.

Nous avons 8 mois avant le congrès ; 8 mois peuvent apparaître pour certains longs. Pour nous, c'est le gage du débat démocratique à partir des avant-projets de statuts et de règlement intérieur élaborés par le Conseil.

EN SE DOTANT D'OUTILS AU SERVICE DE LA LUTTE SYNDICALE INTERCATÉGORIELLE ET INTER-SECTEURS,  
EN PARTICIPANT ACTIVEMENT À L'ACTION INTERPROFESSIONNELLE,

LA FEDERATION DOIT DEVENIR, DANS NOS SECTEURS, LE SYNDICALISME NOVATEUR QUE LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS DESIRENT ET ATTENDENT,

A VOUS, A NOUS, MAINTENANT DE DEBATTRE, DE PROPOSER ET DE DECIDER,

POUR LE BUREAU FÉDÉRAL

MICHEL MORTELETTE

# CALENDRIER DE PREPARATION DU CONGRES FEDERAL

## 2, 3, 4, 5 MAI 1984

- 1/** \* Décision de convoquer le Congrès fédéral extraordinaire et ordinaire  
\* Adoption de l'avant-projet des statuts et du règlement intérieur de la FTIAAC-CFDT  
\* Adoption des modalités de participation des syndicats au Congrès fédéral. } ~ **Juin 83**
- 2/** \* Envoi aux syndicats des avant-projets de statuts et de règlement intérieur, dès modalités de participation au Congrès. **septembre 83**
- 3/** \* Conseil fédéral au cours duquel seront examinées les premières propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur présentées par les syndicats. Un premier débat sur les différents rapports à présenter au Congrès aura lieu également. **novembre 83**
- 4/** \* Envoi aux syndicats après accord du Conseil fédéral des rapports d'activité, d'orientation, de charte financière, des textes soumis aux débats des branches. **décembre (fin)**
- 5/** \* Dépôt des amendements aux statuts et règlement intérieur à faire remonter à la Fédération. Dernier délai le :  
\* Dépôt des motions et amendements sur les textes soumis aux débats pour le :  
\* Dépôt des candidatures au Conseil fédéral  
  . sur l'ancienne modalité prévue par les statuts actuels,  
  . sur les modalités prévues par les futurs statuts. } **28  
fevrier  
84**
- 6/** \* Conseil fédéral prenant en compte ou ne prenant pas en compte les amendements, les motions; rédigeant les textes définitifs soumis au Congrès et établissant la liste des candidats présentée par le Conseil Fédéral sortant sur les modalités prévues dans les projets de statuts. **mars 84**
- 7/** \* Désignation par les syndicats des porteurs de mandats.  
\* Inscriptions au Congrès. } **15 mars 84**
- 8/** \* Envoi des textes définitifs aux syndicats. **15 mars 84**
- 9/** \* Calcul des mandats par syndicats en fonction des timbres 83 payés au S.C.P.V.C. au 31 mars 1984. **avril (début)**
- 10/** \* Congrès extraordinaire et ordinaire : **2, 3, 4 et 5 mai 1984**



# CONGRES PREMIERES MODALITES DE PARTICIPATION

A/ - LES SYNDICATS NATIONAUX (S.U.R.T. S.J.F., S.Y.N.A.P.A.C., S.G.A.C., S.Y.D.A.S., S.P.R.T.P.).

B/ - LES SYNDICATS LOCAUX, DEPARTEMENTAUX OU REGIONAUX, CREEES DEPUIS OCTOBRE 1982.

Pour tous les syndicats qui se créent tout au long de l'année 83, chaque syndicat national rétrocèdera aux syndicats locaux le nombre de timbres que les adhérents de ce syndicat ont réglés en 83 au syndicat national.

C/ - LES SYNDICATS DU LIVRE AFFILIES , LA F.G.S.L. QUI SONT PASSES DIRECTEMENT A LA F.T.I.A.A.C. (via le SCPVC) CES SYNDICATS NE COUVRENT QUE LES CAMARADES DU LIVRE ET QUI NE SONT PAS ENCORE INTEGRES DANS UN SYNDICAT LOCAL MULTI-BRANCHES.

En ce qui concerne la représentation des camarades du Livre qui ne font pas partie des syndicats cités plus haut (camarades venant de syndicats livre-papier carton ou des syndicats régionaux Services-Livre), il sera mis en place des regroupements régionaux ou multi-régionaux de sections ceci de manière provisoire mais permettant aux camarades du livre de participer effectivement à la préparation et au déroulement du Congrès.

Le Conseil de branche "ECRIT" est chargé de présenter les modalités pratiques de ces regroupements au Conseil fédéral de septembre.

## SUR LA BASE DES TIMBRES 83 PAYES AU 31-3-84

# AVANT PROJET DE STATUTS

## I- Constitution et but

### Article 1

Il est formé entre tous les syndicats de branche et multi-branches CFDT des travailleuses et travailleurs de l'information, du livre, de l'audio-visuel, de la culture et du spectacle, une Fédération conformément aux dispositions du Livre IV du Code du Travail.

### Article 2

Cette Fédération prend le nom de Fédération des travailleurs de l'Information, du Livre, de l'Audiovisuel et de la Culture CFDT (F.T.I.L.A.C. - C.F.D.T.).

### Article 3

La Fédération est membre de la Confédération Française Démocratique du Travail et s'inspire dans son action de l'orientation générale de la CFDT.

### Article 4

Le Siège social de la Fédération est fixé à Paris, au 5 rue Geoffroy Marie 75009 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil fédéral.

### Article 5

La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

### Article 6

La Fédération a pour objet - en commun avec chacun de ses syndicats - de contribuer à la défense des intérêts professionnels et sociaux, économiques et matériels et moraux des travailleuses et travailleurs de son champ de responsabilité tel qu'il est défini à l'article 1. A cet effet, elle se fixe, notamment, comme buts :

- de faciliter entre les syndicats fédérés une solidarité effective pour une plus

grande efficacité dans la prise en charge de leurs intérêts sociaux, économiques et professionnels ;

- ➔ d'assurer leur représentation et celle de leurs adhérent(e)s auprès des pouvoirs publics nationaux, du patronat et d'une manière générale vis à vis de tous les organismes, institutions, conseils...de caractère national, dans lesquels elle pourrait être amenée à siéger ou auprès desquels elle aurait à intervenir ;
- ➔ de coordonner l'action - mais aussi de prendre les initiatives nécessaires pour l'aboutissement des revendications professionnelles - des syndicats fédérés ;
- ➔ de participer - en accord avec les syndicats fédérés - à l'information des militant(e)s et adhérent(e)s, à la propagande syndicale auprès des travailleuses et des travailleurs, afin de renforcer la C.F.D.T. et ses syndicats dans le milieu professionnel ; de procurer aux organisations tous services répondant aux nécessités de l'action syndicale et à leurs besoins de fonctionnement ;
- ➔ d'oeuvrer au développement d'une véritable solidarité internationale avec les travailleurs en lutte en :
  - aidant les organisations libres qu'ils se sont donnés,
  - adhérant aux organisations internationales de travailleuses et de travailleurs dont les objectifs sont compatibles avec les orientations de la CFDT.

C'est pour atteindre ces buts que la Fédération se dote des moyens et des structures de fonctionnement indispensables décrits dans les articles suivants.

## 2- Admissions et obligations des syndicats

### Article 7

Conformément aux statuts confédéraux, tout syndicat affilié par la Confédération Française Démocratique du Travail et entrant dans le champ d'activité de la F.T.I.L.A.C. - C.F.D.T. en devient membre obligatoirement et de plein droit.

Les syndicats qui désirent adhérer à la CFDT font une demande à la Confédération. Cette demande est transmise accompagnée de l'avis de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT et de celle de la Fédération.

Le champ professionnel et territorial des syndicats qui demandent leur affiliation doit être compatible avec leur viabilité et la politique d'organisation confédérale interprofessionnelle et fédérale. Il en est de même pour toute modification du champ de responsabilité des syndicats.

### Article 8

Chaque syndicat affilié conserve, au sein de la Fédération, son autonomie propre et dispose de l'initiative nécessaire à son organisation et son action, à la seule réserve de respecter les statuts confédéraux et les présents statuts de la Fédération, ainsi que les orientations générales adoptées par les congrès confédéraux et fédéraux.

Cette autonomie des syndicats fédérés s'exerce notamment par la place qu'ils prennent dans les instances fédérales définies et décrites ci-après, à la définition des orientations et à la conduite de l'action de la Fédération.

### Article 9

Les syndicats fédérés ont pour obligation :

- d'informer la Confédération et la Fédération de toute modification intervenue dans leurs statuts et règlement intérieur, ainsi que des changements apportés à leurs organismes directeurs ;
- de permettre à la Fédération d'être informée régulièrement de leur activité : communication régulière des effectifs, de la presse du syndicat, invitation à participer aux congrès statutaires ;
- de contribuer financièrement au fonctionnement de la Fédération en s'acquittant régulièrement de la part de cotisation fixée par la Charte financière fédérale annexée aux Statuts, conformément aux dispositions de la Charte financière confédérale.

L'affiliation à une autre organisation syndicale professionnelle est incompatible avec l'appartenance à la Fédération.

### Article 10

Tout syndicat fédéré pourra être suspendu par le Conseil fédéral, ou proposé, par lui à la Confédération pour radiation à la majorité des 2/3 des membres, au cas où :

- \* son action et ses règles de fonctionnement s'écarteraient manifestement et ordinairement des orientations de la Confédération et de la Fédération ;
- \* son action aurait entraîné un préjudice lourd pour la CFDT et la F.T.I.L.A.C.
- \* il aurait engagé la Fédération sans accord préalable du Conseil fédéral ;
- \* il serait en retard de plus d'un an dans le versement de la part de cotisations due à la Fédération, si deux rappels, au moins, du trésorier fédéral étaient restés sans effet.

Avant d'entreprendre une démarche de suspension ou tendant à la radiation d'un syndicat de la Fédération, le Conseil fédéral prendra toutes dispositions permettant au syndicat de donner tous les éléments d'information facilitant une exacte appréciation de la situation et susceptible d'éclaircir le choix d'une solution. Il établira, en outre, tous les contacts nécessaires avec les structures interprofessionnelles concernées.

## 3- Les structures de la fédération

### Article 11

Les syndicats de la Fédération participent au fonctionnement des structures fédérales, régionales, branches professionnelles et unions fédérales.

### Article 12

Les syndicats de la Fédération se dotent des moyens appropriés à la prise en charge des

(suite page 6)

revendications spécifiques et à la conduite de l'action de chaque branche professionnelle présente dans leur champ de responsabilité.

Sur ces bases, ils prennent toutes leurs responsabilités dans le fonctionnement des instances fédérales de branches définies aux articles 31 à 34 ci-après.

## 4- Les instances de la fédération

### Article 13

Les syndicats affiliés exercent leurs responsabilités politiques et de fonctionnement dans la Fédération au sein :

- du Congrès fédéral des syndicats
- du Conseil fédéral
- de la Commission exécutive fédérale.

### Article 14

Le Congrès fédéral est un congrès de délégués mandatés par chacun des syndicats de la fédération. Il se réunit tous les deux ans sur convocation du Conseil fédéral qui en fixe l'ordre du jour. Sous réserve des dispositions de l'article 20, ci-dessous, seuls peuvent participer au Congrès et prendre part aux votes les délégués des syndicats ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente, un mois au plus tard avant l'ouverture du Congrès.

### Article 15

Le Congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- il se prononce sur le rapport d'activité présenté par la Commission exécutive au nom du Conseil fédéral ;
- après avoir entendu la Commission des comptes, il se prononce sur le rapport financier du Conseil fédéral ;
- il débat et détermine l'orientation de la politique d'action de la Fédération sur la base d'un texte amendable présenté par le Conseil fédéral et soumis, préalablement, au débat dans les syndicats ;
- il met en place le Conseil fédéral selon les dispositions fixées à l'article 22 ci-dessous ;
- il peut modifier les statuts de la Fédération dans toutes leurs dispositions, selon les modalités prévues à l'article 38.

### Article 16

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les délégués votent par tête ou par mandats.

### Article 17

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil fédéral à son initiative ou, obligatoirement, à la demande de la moitié au moins des syndicats.

### Article 18

Les membres du Conseil fédéral sortant participent aux débats du Congrès.

### Article 19

Le Conseil fédéral est le Bureau du Congrès.

### Article 20

Les règles de constitution numérique des dé-

légations de syndicats, les bases de calcul des mandats dont elles sont porteuses, les modalités de vote, le calendrier et les dispositions de préparation du Congrès, l'organisation des débats sont fixés par le Règlement intérieur.

### Article 21

Le Conseil fédéral est l'instance de direction de la Fédération élue par le Congrès - et responsable devant lui - pour la mise en oeuvre de l'orientation adoptée par les syndicats. Il comprend 44 membres au moins et 50 membres au plus.

### Article 22

Le Congrès fédéral élit :

- 30 conseillers au moins sur liste de candidats présentés par les syndicats, au titre du 1er collège.
- 9 conseillers, au moins et 11 conseillers au plus, sur une liste de candidats présentés par le Conseil fédéral sortant au titre du second collège.
- 3 conseillers fédéraux au titre des branches.
- 2 conseillers fédéraux au titre de chacune des Unions fédérales.

Pour être élus au premier tour, les candidats au Conseil fédéral doivent avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si l'élection nécessite un second tour, les sièges restant à pourvoir le sont à la majorité relative.

Au premier tour, comme au second tour, les sièges sont pourvus dans l'ordre, par les candidats ayant recueilli sur leur nom le plus grand nombre de suffrages.

En cas de vacances, au cours du mandat, il est remplacé par celui qui a eu le plus grand nombre de voix non élu.

Avant chaque congrès, le Conseil fédéral fixe le nombre maximum des conseillers à élire dans chacun des deux premiers collèges.

Le Congrès ratifie l'élection d'un conseiller présenté par l'assemblée générale de chacune des 3 branches et des deux unions fédérales dont la liste figure au règlement intérieur.

### Article 23

Le Conseil fédéral se réunit au moins une fois par trimestre. En outre, il peut être convoqué par la C.E. en session extraordinaire, soit à sa propre initiative, soit, obligatoirement, à la demande d'un tiers de ses membres.

### Article 24

Attributions du Conseil fédéral :

- avant la clôture du Congrès, il élit les membres de la Commission exécutive et répartit entre eux les responsabilités fédérales. Il en contrôle l'activité.
- il met en oeuvre l'orientation adoptée par le Congrès. Il assure, en ce sens, la conduite de la politique d'action fédérale dans ses dimensions générales et professionnelles.
- il élabore et adopte le plan de travail de la Fédération, compte tenu notamment des objectifs prioritaires du plan de travail confédéral.

- il adopte le projet de budget annuel préparé par le Trésorier fédéral et en contrôle l'exécution, il se prononce sur le compte financier ; il détermine les ressources de la Fédération en fixant, notamment, selon les dispositions de la Charte financière -, la part de cotisation versée par les syndicats ;
- il convoque le Congrès des syndicats, en fixe l'ordre du jour et adopte son règlement intérieur ; il prépare et adopte le projet de résolution soumis au débat des syndicats, en vue du Congrès.
- il a la responsabilité du suivi de l'activité des organisations de la fédération.
- il désigne et, en cas de besoin, mandate les candidat(e)s et les représentant(e)s de la Fédération dans les instances confédérales et interfédérales ainsi que dans les organismes professionnels dans lesquels la Fédération est appelée à siéger.
- il constitue, selon les nécessités, des Commissions, permanentes ou non, chargées d'étudier et de suivre des questions de son ressort. Ces Commissions contrôlées et animées par des Conseillers fédéraux n'ont pouvoir ni de délibération ni de décision. Celui-ci appartient dans tous les cas au Conseil fédéral. Le Règlement intérieur détermine les modalités de participation des syndicats affiliés aux travaux de ces commissions.
- il décide, sur proposition des conseils de branche et des Unions fédérales, des orientations à mettre en place dans les branches et les unions.

Article 25

La Commission exécutive est élue, en son sein par le Conseil fédéral au cours du Congrès. Elle compte de 9 à 11 membres. Le Conseil fédéral fixe avant chaque congrès le nombre maximum des membres de la C.E. La Commission exécutive met en oeuvre les décisions du Conseil fédéral devant lequel elle est responsable. Elle rend compte de son activité à chaque session du Conseil.

Sont membres de droit de la Commission exécutive un représentant de chaque Union fédérale et branches professionnelles.

Article 26

La Commission exécutive se réunit une fois par semaine. Elle prépare les débats du Conseil fédéral en lui fournissant les éléments nécessaires.

Entre deux sessions du C.F., elle prend les décisions nécessitées par l'actualité ; elle en rend compte au Conseil dans les délais les plus courts, et, au plus tard, à sa prochaine session.

Article 27

Parmi les membres de la C.E., le Conseil fédéral désigne obligatoirement un secrétaire général et un trésorier fédéral, éventuellement un secrétaire général adjoint et les titulaires de fonctions spécifiques. Les autres membres de la C.E. ont le titre de secrétaires nationaux. Ils sont chargés de fonctions de caractère général, du suivi d'une ou plusieurs branches professionnelles, d'une ou plusieurs régions.

## 5- Les instances fédérales des unions fédérales

Article 28

A l'occasion de chaque Congrès fédéral, chaque Union fédérale tient son congrès selon les modalités fixées au Règlement intérieur.

Le Congrès est constitué de délégués mandatés des syndicats pour lesquels l'Union fédérale est représentée dans leur champ de responsabilité.

Article 29

Le Congrès de l'Union fédérale se prononce sur le champ d'intervention prévu au Règlement intérieur.

Article 30

Le Congrès de l'Union fédérale élit ses représentants au Conseil fédéral dont l'un sera membre de la Commission exécutive fédérale, son conseil et éventuellement son bureau.

## 6- Les instances fédérales des branches professionnelles

Article 31

Les Assemblées générales de branches, les Conseils de branches, sont sous l'autorité du Conseil fédéral.

A l'occasion de chaque Congrès fédéral, chaque branche professionnelle tient une assemblée générale de branche selon des modalités fixées au Règlement intérieur. Cette A.G. fait partie intégrante du Congrès.

Elle est constituée de délégués mandatés des Syndicats pour lesquels la branche professionnelle est représentée dans leur champ de responsabilités.

Article 32

L'A.G. de branche se prononce sur le rapport d'activité du Conseil de branche, débat et détermine l'orientation de la politique d'action de la branche. Le texte d'orientation adopté est soumis à la ratification du Congrès fédéral plénier et intégré à la résolution générale.

A l'occasion de ce débat, un délégué de l'A.G. de branche peut intervenir dans des conditions précisées au Règlement intérieur.

Le Conseil de branche est l'instance dirigeante de l'action syndicale professionnelle dans sa branche. Il est élu, lors du Congrès, par le Conseil fédéral, sur présentation par les syndicats et par le Conseil de branche sortant, selon les modalités déterminées au règlement intérieur. Le Conseil fédéral doit assurer la représentation dans le Conseil de branche des différentes composantes de la branche (catégories d'entreprises, catégories professionnelles)

En cas d'indisponibilité d'un membre d'un conseil de branche, le Conseil fédéral peut le remplacer entre deux congrès.

Les votes de l'A.G. de branche professionnelle sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. Ils ont lieu à main levée ou par mandats, selon les modalités fixées au Règlement intérieur.

(suite de la page 7)

Article 33

Le Conseil de branche est l'instance de direction de la branche professionnelle élue par le Conseil fédéral et responsable devant lui.

- il est chargé de mettre en oeuvre l'orientation de la politique d'action adoptée par le congrès dans le domaine spécifique de la branche. Dans ce but, il élabore les propositions d'action qui seront présentées au Conseil fédéral et soumises à son accord.
- il prépare, en lien avec le Conseil fédéral le projet de résolution présenté à l'A.G. de la branche. Ce texte est soumis au débat dans les syndicats et amendable par eux.
- il se réunit une fois par trimestre au minimum et selon les nécessités de l'action syndicale.

Article 34

Le secrétariat fédéral de la branche est élu, en son sein, par le Conseil de branche pour exécuter les tâches spécifiques de la branche qui lui sont confiées par le Conseil de branche dans le cadre de la politique d'action définie par le Conseil fédéral. Il comprend nécessairement le représentant de la branche à la Commission exécutive fédérale.

## 7- Financement

Article 35

La cotisation due par les syndicats à la Fédération pour assurer son fonctionnement est fixée par le Conseil fédéral, ainsi qu'il est indiqué à l'article 24. Le Conseil fédéral arrête ses décisions, en ce domaine, en application de la Charte financière établie et adoptée par le Congrès fédéral.

## 8- Dispositions diverses

Article 36

Pour l'exercice de sa responsabilité civile, la Fédération est représentée, dans tous les actes de la vie juridique, par le Secrétaire général, qui pourra déléguer ses pouvoirs.

Elle peut être également représentée par un ou plusieurs membres de la Commission exécutive désignés spécialement à cet effet par le Conseil fédéral.

Les décisions de disposition de biens sont prises par le Conseil fédéral.

Article 37

Un règlement intérieur déterminera, autant qu'il sera nécessaire, les modalités d'application des présents statuts.

Il pourra être modifié par le Conseil fédéral à son initiative ou sur proposition des Syndicats affiliés.

Article 38

Les présents statuts peuvent être modifiés dans toutes leurs dispositions par le Congrès fédéral.

L'initiative des modifications appartient au Conseil fédéral ou aux syndicats affiliés. Les propositions de modification émanant des syndicats doivent parvenir cinq mois avant l'ouverture du congrès pour permettre au Conseil fédéral de s'en saisir pour avis. Toutes les propositions de modification sont portées à la connaissance des organisations, avec l'avis du Conseil fédéral, trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

Les décisions du Congrès sur les propositions de révision des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des mandats établis.

Article 39

La dissolution de la F.T.I.L.A.C. - C.F.D.T. pourra être proposée par le Conseil fédéral. Elle ne pourra définitivement être prononcée que par un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. La décision devra réunir trois quarts au moins des mandats établis.

En cas de dissolution, le Congrès déterminera souverainement l'emploi de l'actif de la Fédération.

# AVANT PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Le présent Règlement Intérieur

(R.I.) est établi en application de l'article 37 des statuts de la Fédération. Destiné à compléter ou à préciser certaines dispositions il a même valeur que les statuts et ne peut comporter de modalités contradictoires avec eux. Il peut être modifié par le Conseil fédéral selon les règles précisées ci-dessous à l'article 24.

Article 2 - Les Unions Professionnelles Régionales (U.P.R.).

Lorsque plusieurs syndicats de la F.T.I.L.A.C. C.F.D.T. sont constitués dans les limites d'une

Union Interprofessionnelle Régionale C.F.D.T., ils peuvent se regrouper en Union Professionnelle Régionale (U.P.R.).

La constitution d'une U.P.R. nécessite un accord préalable entre les syndicats concernés, l'U.R.I. et la F.T.I.L.A.C. - C.F.D.T.

Les statuts et règlements intérieurs d'UPR seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral qui veillera à l'harmonisation des règles relatives au Congrès régional des syndicats de l'U.P.R., au conseil régional dans lequel tous les syndicats seront représentés, au bureau exécutif de l'U.P.R. Le Conseil fédéral se prononcera également sur les modalités de fi-



nancement, par les syndicats, des activités et du fonctionnement de l'U.P.R.

### Article 3 - Les Branches professionnelles.

Au moment de la constitution de la FTILAC-CFDT, les branches professionnelles organisées et disposant de structures fédérales sont les suivantes :

- branche de l'Écrit,
- branche de l'Audiovisuel,
- branche de l'Action culturelle.

L'organisation de ces branches au niveau des syndicats et des U.P.R. est la règle chaque fois que les adhérents existent dans le champ professionnel de responsabilité de ces différentes structures.

Le Conseil fédéral sera saisi de toutes difficultés relatives, soit à la mise en place des structures de branches, soit à leur fonctionnement.

La constitution de nouvelles branches professionnelles, comme les modifications apportées aux branches énumérées ci-dessus, relèvent de la responsabilité du Conseil fédéral. Ses décisions en ce domaine devront être ratifiées par le Congrès fédéral suivant.

Les branches professionnelles ont la faculté de créer des commissions techniques, sous-branches ou collectifs de branches pour la prise en charge de problèmes professionnels spécifiques à certaines catégories de salariés.

La création de telles commissions, sous-branches ou collectifs est, toutefois, soumise à l'accord préalable du Conseil fédéral qui devra se prononcer sur les moyens de financement de leur activité.

Ces commissions, sous-branches et collectifs sont sous la responsabilité du Conseil de branche.

Avec les mêmes objectifs, et aux mêmes conditions, plusieurs branches peuvent proposer, en commun, au Conseil fédéral, la constitution de commissions inter-branches.

## Le congrès fédéral

### Article 4 - Délégation de syndicats

Chaque syndicat, à jour de ses cotisations, peut participer au Congrès avec une délégation proportionnelle au nombre de ses adhérent(e)s. Le nombre d'adhérents pris en compte pour la détermination des délégations est égal au nombre de timbres versés par le syndicat.

Le Règlement Intérieur du Congrès adopté par le Conseil fédéral fixera, compte-tenu du nombre total des timbres versés à la Fédération, la valeur moyenne correspondant à 1 adhérent. Il déterminera également les tranches servant à calculer l'importance numérique des délégations.

### Article 5 - Mandats et Pouvoirs

Le nombre de mandats dont dispose la délégation de chaque syndicat est calculé en fonction du nombre de timbres effectivement payés par ce syndicat de l'année précédent le Congrès. Le décompte est arrêté un mois franc avant la date d'ouverture du Congrès. Il est porté immédiatement à la connaissance des syndicats.

Chaque syndicat donne "pouvoir" à un porteur de mandats dont la désignation sera faite auprès de la fédération, huit jours au moins avant la date d'ouverture du Congrès. Les difficultés relatives aux mandats et/ou aux pouvoirs seront soumises à une commission fédérale des mandats composée de 7 membres dont un au moins du conseil fédéral.

Cette commission sera élue, dès l'ouverture, par le Congrès, sur proposition du conseil fédéral. Elle rendra compte de ses travaux en Congrès, avant que puisse intervenir le premier vote par mandats.

### Article 6 - Préparation du Congrès

Les syndicats sont informés de la tenue du Congrès ordinaire par un avis du conseil fédéral six mois au moins avant la date prévue.

Le Conseil fédéral établit les propositions d'ordre du jour et prépare l'avant-projet d'orientation qui sont communiqués aux organisations, six mois au moins avant l'ouverture du congrès. Les syndicats disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs demandes de modification de l'ordre du jour et de l'avant-projet d'orientation.

Le Conseil fédéral se prononce sur ces demandes et arrête l'ordre du jour définitif et le projet d'orientation au plus tard trois mois avant le Congrès. Ces deux documents sont envoyés avec le rapport d'activité présenté par le Conseil fédéral.

Un règlement du Congrès adopté par le Conseil fédéral et diffusé en même temps que la convocation fait connaître aux syndicats les modalités et le calendrier précis des débats préparatoires. Il indique notamment les délais fixés pour le dépôt des amendements qui seront soumis à une commission des résolutions élue par le congrès dès son ouverture.

### Article 7 - Organisation des débats et votes

Le Conseil fédéral, bureau du Congrès, arrête la composition des bureaux de séances. Ceux-ci ont la charge d'organiser les débats et de veiller à leur bon déroulement ainsi qu'à la régularité des votes. A cette fin, pour chaque débat, ils répartissent le temps disponible entre les intervenants inscrits préalablement. Lors du débat sur la résolution générale, et pour ce débat seulement, les délégués désignés par les A.G. de branche et les Unions fédérales peuvent intervenir une fois.

Les délégués des U.P.R. interviennent dans les débats selon les règles d'organisation arrêtées par les bureaux de séance, compte-tenu des dispositions du règlement intérieur du congrès.

Seuls les mandataires régulièrement désignés par les syndicats peuvent prendre part aux votes par mandats. Ceux-ci sont de droit à la demande :

- . du bureau de séance,
- . du rapporteur,
- . d'un tiers des syndicats.

Les votes par mandats sont obligatoires pour :

- le vote sur l'activité et le rapport financier du conseil fédéral,
- le vote sur l'orientation,

(suite page 10)

(suite de la page 9)

- l'élection des membres du Conseil fédéral.

Les délégués mandatés des syndicats répartissent les mandats conformément aux votes qui ont eu lieu dans les assemblées préparatoires proportionnellement aux positions majoritaires et minoritaires qui s'y sont dégagées.

Le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats sont placés sous la responsabilité de la commission des mandats élue à l'ouverture du Congrès, comme il est prévu à l'article 5.

## Le conseil fédéral

### Article 8 - Constitution du conseil fédéral

Mis en place par le Congrès, le conseil fédéral est constitué de 3 collèges :

- Celui des branches professionnelles et des Unions fédérales.  
Pour les branches, les délégués mandatés des syndicats ratifient le conseiller fédéral élu préalablement par l'A.G. de chaque branche professionnelle. Cette ratification est automatique sauf appel du conseil fédéral ou du tiers au moins des syndicats représentant la moitié des mandats établis. (reste à prévoir la représentation des Unions fédérales en cours).
- Les candidats au conseil fédéral au titre des 2 autres collèges sont élus par le Congrès.
- Pour le collège des syndicats, ceux-ci sont invités à faire connaître leur candidat(e) deux mois au moins avant le congrès. Pour présenter une candidature, plusieurs syndicats ont la faculté de se regrouper. Dans ce cas, le regroupement se fait obligatoirement à l'intérieur des limites d'une U.P.R. Chaque syndicat ou regroupement de syndicats ne peut présenter que deux candidat(e)s. Pour l'élection, les bulletins déposés dans l'urne ne devront pas obligatoirement comporter plus de 30 noms.  
Seront proclamé(e)s élu(e)s les candidat(e)s ayant obtenu 50 % au moins des suffrages exprimés. Au cas où le nombre de candidat(e)s serait inférieur à celui des sièges à pourvoir, il y aurait lieu de procéder à un 2ème tour de scrutin. A l'issue de ce second tour les candidat(e)s seront proclamé(e)s élu(e)s dans l'ordre des suffrages obtenus.
- Collège des candidat(e)s présenté(e)s par le conseil fédéral sortant. Ces candidats sont
  - soit des membres du conseil fédéral sortant,
  - soit des candidat(e)s présenté(e)s par des syndicats ou des groupements de syndicats dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### 1ère proposition

Parmi eux, le conseil fédéral, au cours de sa dernière session précédant le congrès, dresse la liste des candidat(e)s également candidat(e)s à la Commission exécutive qu'il propose au vote du congrès. Cette liste

comporte un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir au titre de ce collège. Pour l'élection, le bulletin déposé dans l'urne ne doit pas comporter plus de 9 noms.

Pour être élu(e)s, les candidat(e)s doivent avoir obtenu 50 % au moins des suffrages.

### 2ème proposition

Parmi eux, le Conseil fédéral, au cours de sa dernière session précédant le Congrès, dresse la liste des candidat(e)s qu'il propose au vote du Congrès. Cette liste comporte un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir au titre de ce collège. Pour l'élection, le bulletin déposé dans l'urne ne doit pas comporter plus de 9 noms.

Pour être élu(e)s, les candidat(e)s doivent avoir obtenu 50 % au moins des suffrages exprimés. Au cas où le nombre de candidats serait inférieur à celui des sièges à pourvoir, il y aurait lieu de procéder à un second tour de scrutin.

A l'issue de ce second tour, les candidat(e)s seront proclamé(e)s élu(e)s dans l'ordre des suffrages obtenus.

- En vue de faciliter une nécessaire participation des militantes au Conseil fédéral, les dispositions suivantes sont applicables, lors de l'élection du conseil par le congrès :



- a) Collège des syndicats : les élus de ce collège devront comporter un minimum de 7 conseillères fédérales. En conséquence, à l'issue du dépouillement des votes, seront proclamé(e)s élu(e)s successivement, une conseillère et un conseiller jusqu'à ce que le quota de 7 conseillères soit atteint. Pour le premier tour de scrutin et jusqu'à concurrence de ce nombre 7, les conseillères seront proclamées élues quel que soit le nombre de voix obtenu, sous réserve toutefois d'atteindre au moins 50 % des suffrages exprimés.  
Lorsque le quota aura été atteint, les sièges suivant seront attribués aux candidats candidates dans l'ordre strict des voix obtenues.
- b) Collège présenté par le Conseil fédéral sortant : la liste des candidat(e)s présentée par le Conseil fédéral sortant au titre de ce collège comprendra obligatoirement les noms de 3 militantes au minimum.

- Les candidats présentés par les syndicats dans l'un ou l'autre collège doivent être adhérent(e)s d'une organisation CFDT et avoir cotisé régulièrement depuis 3 ans au moins. Ils (elles) doivent être membres d'un organisme directeur de syndicat ou d'U.P.R. depuis 1 an au moins.

En cas de démission d'un conseiller fédéral ou d'absence à 3 sessions consécutives sans explication, le Conseil fédéral procède à son remplacement en faisant appel au (à la) suivant(e) sur la liste des candidats. Au cas où cette liste serait épuisée, le conseil fédéral fait un appel de candidatures auprès des organisations et procède à l'élection du conseiller. Six mois avant l'ouverture du congrès, il n'est procédé à aucun remplacement.

- Les membres du conseil fédéral ne peuvent exercer plus de 4 mandats successifs, dont 3 au titre du même collège d'origine.

#### Article 9 - Fonctionnement du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les débats du conseil fédéral peuvent être conclus par un vote. Ces votes ont lieu à main levée et à la majorité simple des conseillers présents.

Au cours de ses sessions, en fonction de l'ordre du jour, le conseil fédéral pourra inviter des membres des conseils de branche et des Unions fédérales à participer aux travaux. Ils n'auront pas droit de vote.

Le vote à bulletin secret aura lieu dès qu'un conseiller le demande.

#### Article 10 - Commissions du conseil fédéral

Les commissions prévues par l'article 24 des statuts sont constituées par le conseil fédéral, au cours de sa première session suivant le congrès parmi les candidat(e)s présenté(e)s par les syndicats ou des regroupements de syndicats. La liste des candidatures est dressée selon un ordre prioritaire en faveur des organisations non représentées au conseil fédéral.

Chaque commission compte de 15 à 20 membres, selon la décision du conseil fédéral. Elle peut comprendre des conseillers fédéraux et elle est placée sous la responsabilité de l'un d'eux. Comme le conseil plénier, les commissions peuvent faire appel en fonction de leurs travaux à un membre des conseils de branche et des unions fédérales.

## La commission exécutive

#### Article 11 -

Aussitôt après son élection, le conseil fédéral se réunit pour procéder à l'élection de la Commission exécutive. Tous les membres du Conseil fédéral nouvellement élus sont éligibles. Le Conseil fédéral procède en outre parmi les élu(e)s à la C.E. à la répartition des responsabilités et fonctions énumérées à l'article 29 des statuts. En cas de démission d'un membre de la C.E., le conseil fédéral procède à son remplacement par élection en son sein.

## Les branches professionnelles

#### Article 12 - Assemblée générale de branche : participation des syndicats.

A l'occasion de chaque congrès fédéral, tout syndicat, à jour de ses cotisations, peut participer à chaque A.G. de branches professionnelles présenté dans son champ de responsabilité. Il dispose de deux délégué(e)s par A.G. Ils (elles) ne sont pas obligatoirement membres de la délégation du syndicat au congrès plénier.

Les syndicats d'une même U.P.R. peuvent se regrouper pour désigner deux délégué(e)s mandaté(e)s par l'ensemble de ces organisations.

#### Article 13 - A.G. de branches : mandats et pouvoirs.

Les mandats dont disposent les syndicats pour chaque A.G. sont calculés selon les mêmes modalités que celles fixées pour le congrès plénier à l'article 6 ci-dessus. Ils sont décomptés en fonction du nombre de timbres payés au titre des adhérent(e)s de la branche dans le syndicat.

Le syndicat établit un pouvoir pour ses délégué(e)s et l'adresse au secrétariat fédéral de la branche huit jours au plus tard avant l'A.G. En cas de regroupement, les délégués de ce regroupement sont porteurs de la totalité des mandats des syndicats regroupés.

Chaque A.G. désigne dès l'ouverture une Commission des mandats de 3 à 5 membres sur proposition du conseil de branche afin de régler toutes difficultés relatives aux mandats et pouvoirs dans les mêmes conditions que celles prévues pour le congrès plénier à l'article 6.

#### Article 14 - A.G. de branches : préparation et déroulement des débats.

La préparation des débats de l'A.G. est assurée par le conseil de branche selon des modalités et un calendrier identiques à ceux prévus à l'article 7 ci-dessus, pour le congrès plénier.

Le conseil de branche désigne le bureau de l'A.G. chargé d'organiser les débats et de veiller à la régularité des votes.

Les votes ont lieu à main levée ou par mandats aux conditions énumérées à l'article 8, ci-dessus, pour le congrès.

#### Article 15 - A.G. de branches : élection du conseiller fédéral

Le conseil de branche sortant propose au Conseil fédéral le candidat au titre de conseiller fédéral. L'assemblée générale de branche ratifie cette proposition.

## Le conseil de branche

#### Article 16

Il est composé de 15 membres au moins et de 35 membres au plus. Avant le congrès, le conseil fédéral fixe le nombre de conseillers dans le conseil de branche.

(suite page 12)

(suite de la page 11)

Il est élu par le conseil fédéral parmi des candidat(e)s présenté(e)s par :

- le conseil de branche sortant dans la limite du quart des sièges à pourvoir,
- les syndicats isolément ou regroupés dans les limites territoriales des U.P.R.

Chaque syndicat ou regroupement de syndicats ne peut présenter qu'un(e) seul(e) candidat(e).

#### Article 17 - Secrétariat fédéral de branches

Dès son élection par le conseil fédéral, le conseil de branche se réunit pour élire le secrétariat fédéral de branche. Il compte un membre au moins et cinq membres au plus élus au sein du conseil de branche.

#### Article 18 - Règlement intérieur des branches professionnelles

- Chaque branche professionnelle est dotée d'un Règlement intérieur propre adopté par le conseil fédéral.
- Ce règlement intérieur a pour objet :
  - a) de préciser ou compléter, au titre du fonctionnement de la branche, les dispositions du présent R.I. de la Fédération. Il indique notamment la composition adaptée de chacune des instances de la branche : conseil et secrétariat.
  - b) de prévoir des modalités particulières adaptées à la spécificité de certaines branches dont la liste est fixée par le conseil fédéral.

#### Article 19

Les membres des instances de branche (conseil et secrétariat) ne peuvent à ce titre exercer plus de 3 mandats consécutifs.

## Les unions fédérales

#### Article 20

Il est constitué deux Unions fédérales :

- une Union fédérale journalistes
- une Union fédérale fonctionnaires

qui ont la personnalité juridique.

#### Article 21

Chaque Union réunit son congrès, élit un conseil et éventuellement un bureau. Les représentants au Congrès sont mandatés par les syndicats locaux et doivent être issus du secteur professionnel concerné.

Les attributions de chaque Union fédérale sont déterminées comme suit :

#### UNION FEDERALE FONCTIONNAIRES :

D'une façon générale, assurer la prise en charge des problèmes spécifiques des fonctionnaires et agents de l'Etat. Ceci se traduit essentiellement par :

- coordonner et conduire l'action revendicative en matière de statut, salaire, conditions de travail, hygiène et sécurité, durée du travail et formation permanente.
- mettre en oeuvre l'orientation de la politique d'action adoptée par le Congrès fédéral et par l'UFFA.
- représenter les syndicats ou les sections auprès des Ministères de tutelle, auprès des instances de négociations, auprès des instances paritaires, auprès des autres organisations syndicales pour toutes les questions citées ci-dessus.

#### UNION FEDERALE JOURNALISTES :

- rapports intersyndicaux au sein de l'Union Nationale des Syndicats de Journalistes (U.N.S.J.).
- Commission de la carte.
- droits des équipes rédactionnelles dans le cadre des orientations fédérales.
- déontologie professionnelle.
- participation à la fédération internationale des journalistes (F.I.J.) et relations avec les syndicats de journalistes étrangers.
- représentation dans les organismes propres aux journalistes.
- assurer l'expression publique des journalistes CFDT en tant que tels sur les questions qui leur sont propres.

## Dispositions diverses

#### Article 22

Les conditions de répartition entre le budget fédéral et les syndicats, des frais occasionnés par la tenue des congrès et des A.G. sont fixés par la charte financière annexée aux statuts.

#### Article 23

Le Congrès fédéral élit une commission des comptes composée de 5 membres proposés par le Conseil fédéral. La qualité de Commissaire aux comptes est incompatible avec celle de Conseil-ler fédéral en exercice ou sortant.

#### Article 24

Le Règlement Intérieur fédéral est modifié par le Conseil fédéral, à son initiative, ou à la demande de dix organisations au moins présentée avant le 31 mai de l'année précédant le Congrès. Les modifications du Règlement Intérieur adoptées par le Conseil fédéral sont soumises à la ratification du congrès.